

Arrêt

n° 316 192 du 7 novembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2024, par X qui déclare être de nationalité ougandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 août 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendue de la partie défenderesse du 30 août 2024.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, suite à la demande introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *la personne qui lui ouvre le droit au séjour, de nationalité belge, invoque sa libre circulation et l'application de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 pour la demande de regroupement familial du demandeur. Le demandeur peut bénéficier de la libre circulation de l'ouvrant droit et dès lors des dispositions de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 à la condition que l'ouvrant droit prouve valablement qu'il a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il a maintenu une cellule familiale avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004). Or, rien dans les documents produits n'indique que Monsieur [R.K.] résidait avec l'ouvrant droit en Grèce* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40^{ter}, §1^{er}, 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe général de droit consacré notamment aux articles 8.17 et 8.18 du nouveau Code civil, de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du « principe de proportionnalité en tant que principe général du droit de l'Union », du « principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancés », ainsi que de « la foi due aux actes ».

3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, en soutenant que « *L'ensemble des griefs visent uniquement à critiquer la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Aucun grief n'est porté contre l'ordre de quitter le territoire pris concomitamment. Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il vise cet acte* ».

Sur ce point, le Conseil observe que le caractère recevable du recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué est lié au fond de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire ne peut être retenue.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;
[...] ».

L'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que :

« *Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1* ».

Le Conseil observe en outre que l'article 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1°, doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable.*
Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié.
Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires.
[...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée se fonde sur le constat selon lequel :

« *la personne qui lui ouvre le droit au séjour, de nationalité belge, invoque sa libre circulation et l'application de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 pour la demande de regroupement familial du demandeur. Le demandeur peut bénéficier de la libre circulation de l'ouvrant droit et dès lors des dispositions de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 à la condition que l'ouvrant droit prouve valablement qu'il a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il a maintenu une cellule familiale avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004).*
Or, rien dans les documents produits n'indique que Monsieur [R.K.] résidait avec l'ouvrant droit en Grèce.

En effet, la déclaration sur l'honneur de l'intéressé attestant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour résidait avec lui en Grèce à partir du 14/01/2023, ne peut suffire à prouver que l'intéressé résidait avec le regroupant. Un tel document n'a qu'une valeur déclarative s'il n'est pas accompagné de documents probants qui en attestent le contenu.

De plus, l'attestation du 18/04/2022 nous renseigne uniquement que l'intéressé est locataire à partir du 01/07/2020.

Enfin, les attestations de bénévolat sur Athènes, les photos, discussions WhatsApp, tickets de bateaux et documents médicaux ne prouvent pas de manière probante l'existence d'une installation commune entre l'intéressé et la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

L'intéressé ne peut donc prétendre à une demande de droit de séjour sur base de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ».

Or, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que ni l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 47/3, § 1er, de cette même loi, ne prévoient que le caractère durable de la relation ne doive être démontré à la condition que les partenaires prouvent l'existence d'une installation commune entre l'intéressée et la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

À cet égard, le Conseil tient à souligner que l'article 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 indique que la partie défenderesse doit prendre en considération notamment des éléments relatifs à l'ancienneté mais également à l'intensité et la stabilité des liens entre les partenaires.

Par conséquent, en se fondant exclusivement sur la circonstance que « rien dans les documents produits n'indique que Monsieur [R.K.] résidait avec l'ouvrant droit en Grèce. En effet, la déclaration sur l'honneur de l'intéressé attestant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour résidait avec lui en Grèce à partir du 14/01/2023, ne peut suffire à prouver que l'intéressé résidait avec le regroupant. Un tel document n'a qu'une valeur déclarative s'il n'est pas accompagné de documents probants qui en attestent le contenu. De plus, l'attestation du 18/04/2022 nous renseigne uniquement que l'intéressé est locataire à partir du 01/07/2020. Enfin, les attestations de bénévolat sur Athènes, les photos, discussions WhatsApp, tickets de bateaux et documents médicaux ne prouvent pas de manière probante l'existence d'une installation commune entre l'intéressé et la personne qui lui ouvre le droit au séjour » (le Conseil souligne), afin de conclure à l'absence de relation durable entre la partie requérante et l'ouvrant droit, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi.

5. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle « *En ce que la partie requérante argue que selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, ce n'est pas le séjour commun qui est important – même s'il s'agit d'un indicateur – mais le développement et la consolidation de la vie familiale durant le séjour du Belge dans l'Etat membre d'accueil, ce qui a été démontré en Grèce, outre que son argumentation manque en droit tel qu'exposé, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi une éventuelle cohabitation de trois mois en Grèce – étant un séjour de courte durée – serait à même de développer et consolider la vie familiale alléguée entre la partie requérante et sa partenaire en Grèce. Partant, la partie requérante ne démontre nullement que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant comme elle l'a fait* », constitue manifestement une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse, et ne saurait dès lors renverser les constats qui précèdent.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 15 octobre 2024, la partie défenderesse se réfère aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne « O. et B., C-456/12 » et « SRS, AA c. Minister for Justice and Equality », respectivement datés du 12 mars 2014 et du 15 septembre 2022. Elle souligne que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 exige de prouver l'existence d'une éventuelle relation de dépendance fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, ce qui suppose qu'une installation commune entre le demandeur et l'ouvrant droit doit être prouvée. Elle en déduit que l'installation commune doit être prise en considération pour examiner l'existence d'un lien personnel étroit et stable avec l'ouvrant droit au séjour, et que, ce faisant, elle n'ajoute pas une condition à la loi.

La partie requérante constate, pour sa part, que l'arrêt « O. et B. » ne porte pas sur la vie commune car les personnes en cause vivaient ensemble, et qu'il ressort de l'arrêt « SRS, AA c. Minister for Justice and Equality » que l'installation commune est un élément à prendre en considération mais pas une condition. De plus, elle souligne, suite aux récentes modifications législatives, que l'ordonnance rendue est conforme au nouvel article 40ter, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime qu'il ne peut suivre l'argumentation de la partie défenderesse déduite des arrêts « O. et B. » et « SRS, AA c. Minister for Justice and Equality » de la CJUE comme étant l'obligation d'attester pour le demandeur d'une installation commune entre le l'ouvrant-droit et lui-même, condition qui serait inhérente à la demande. Comme le rappelle la partie requérante, la CJUE a, dans son arrêt SRS, AA c. Minister for Justice

and Equality, constaté que l'installation est un élément à prendre en considération mais n'est pas une condition pour attester d'une relation durable. Il n'y a donc pas lieu de s'écarter des motifs de l'ordonnance susvisée du 20 août 2024, repris ci-avant, et qu'il convient par conséquent de confirmer.

7. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique est fondée.

8. La seconde décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, n'est dès lors plus valablement motivée consécutivement à l'annulation de ladite décision à laquelle elle se réfère, en manière telle qu'il convient également de l'annuler pour défaut de motivation.

9. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 novembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS